

**DECISION DU CSCA N° 27-11
DU 13 RAJAB 1432 (16 JUIN 2011)
PORTANT ADOPTION DE LA RECOMMANDATION RELATIVE
A LA GARANTIE DU PLURALISME DE L'EXPRESSION DES COURANTS
DE PENSEE ET D'OPINION DANS LES SERVICES DE COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE PENDANT LA PERIODE DE CONSULTATION
REFERENDAIRE (2011)**



Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié, en particulier son article 3 (alinéas 8, 11, 13 et 14) ;

Vu la loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 Kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son Préambule ainsi que ses articles 3, 4, 8 (paragraphe 1 et 3), 9 (paragraphe 3) et 48 (alinéa 2, paragraphe 4) ;

Vu la loi n° 9-97 formant Code électoral, telle que modifiée, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) ;

Après en avoir délibéré,

Attendu que les opérateurs de la communication audiovisuelle conçoivent librement leurs programmes, sous réserve de la préservation du caractère pluraliste des courants de pensée et d'opinion, et en assument l'entière responsabilité ;

Attendu que la garantie de l'accès des différents courants de pensée et d'opinion aux services de communication audiovisuelle constitue une des missions fondamentales de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ;

Considérant le dynamisme du débat public que connaît le Royaume du Maroc à l'occasion du référendum constitutionnel ;

Et soucieux de réunir les conditions et de prendre les précautions nécessaires en vue du respect rigoureux des dispositions légales en vigueur en matière de pluralisme lors du référendum constitutionnel ;

Pour ces raisons :

- 1) Décide d'émettre une recommandation relative à la garantie du pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle pendant la période de consultation référendaire (2011) ;
- 2) Ordonne de notifier la présente Décision à l'ensemble des opérateurs de la communication audiovisuelle et de la publier au Bulletin Officiel, assortie en annexe, de la recommandation en question.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, lors de sa séance du 13 rajab 1432 (16 juin 2011), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Monsieur Ahmed Ghazali, Président, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Gallaoui, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Bouchaïb Ouabbi, Talaa Assoud Alatlassi et Khadija El Gour, Conseillers.

**Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle ;
Le Président
Ahmed Ghazali**

ANNEXE

RECOMMANDATION DU CSCA N° 01-11 DU 13 RAJAB 1432 (16 JUIN 2011) RELATIVE A LA GARANTIE DU PLURALISME DE L'EXPRESSION DES COURANTS DE PENSEE ET D'OPINION DANS LES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE PENDANT LA PERIODE DE CONSULTATION REFERENDAIRE (2011)



Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Considérant l'importance du chantier de la réforme constitutionnelle, en tant qu'étape majeure dans le processus de consolidation du modèle de démocratie et de développement du Royaume du Maroc, dans le cadre d'un débat national aussi large que constructif ;

Considérant le Discours de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, du 9 mars 2011, appelant à une mobilisation collective pour faire aboutir ce grand chantier constitutionnel, par le biais du « ...renforcement des organes et outils constitutionnels d'encadrement des citoyens, à travers notamment la consolidation du rôle des partis politiques dans le cadre d'un pluralisme effectif, et l'affermissement du statut de l'opposition parlementaire et du rôle de la société civile », en plaçant les intérêts supérieurs de la nation au-dessus de toute autre considération et « ...en veillant à ce que toutes les institutions et les instances remplissent au mieux le rôle qui leur incombe respectivement, et en demeurant attaché à la bonne gouvernance, à la justice sociale renforcée et à la consolidation des attributs d'une citoyenneté digne » ;

Vu le dahir n° 1-96-157 du 23 jourmada I 1417 (7 octobre 1996) portant promulgation du texte de la Constitution révisée, notamment ses articles 103, 105 et 106 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié, en particulier son article 3, alinéas 8, 11 et 13, ainsi que son Préambule affirmant « ...que le droit à l'information, élément essentiel de la libre communication des pensées et des opinions, doit être assuré, notamment, par ...un service public de radio et de télévision à même d'assurer le pluralisme des divers courants d'opinion dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume, notamment celles relatives au respect... de la dignité des personnes » ;

Vu la loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 Kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 3, 4, 8 (paragraphe 1 et 3), 9 (paragraphe 3) et 48 (alinéa 2, paragraphe 4), ainsi que son préambule qui rappelle « ...la ferme volonté royale de développer l'option démocratique du pays à travers la consécration du pluralisme, la consolidation des fondements de l'État de

droit et des institutions et la garantie de l'exercice de la liberté d'expression et d'opinion, dans un esprit de responsabilité » ;

Vu la loi n° 9-97 formant Code électoral, telle que modifiée, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) ;

Attendu que l'un des rôles primordiaux des opérateurs de la communication audiovisuelle consiste à éclairer le citoyen dans ses choix, afin de l'aider à former librement son opinion, en vue d'exercer le droit de vote, droit fondamental de participation à la gestion des affaires publiques ;

Attendu que l'effectivité de ce droit est conditionnée par la garantie du caractère pluraliste de l'information, ce qui implique que l'encadrement de la consultation référendaire de l'année 2011 dans les services de communication audiovisuelle requiert d'énoncer les principes et les règles générales devant conditionner l'accès des différents courants d'idée et d'opinion relatifs au projet de Constitution ;

Attendu que les opérateurs de la communication audiovisuelle conçoivent librement leurs programmes, sous réserve de la préservation du caractère pluraliste des courants de pensée et d'opinion, et en assument l'entière responsabilité, conformément aux principes généraux susvisés, aux dispositions légales en vigueur et aux règles déontologiques communément admis en la matière ;

Attendu que la garantie de l'accès des différents courants de pensée et d'opinion aux services de communication audiovisuelle constitue une des missions fondamentales de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ;

Considérant le dynamisme du débat public que connaît le Royaume du Maroc à l'occasion du référendum constitutionnel ;

Et soucieux de favoriser, au sein des services de communication audiovisuelle publics et privés, le déroulement d'un débat public libre, franc et responsable, ouvert à l'ensemble des acteurs de la vie politique et de la société civile concernés par le référendum constitutionnel ;

Après en avoir délibéré,

Recommande à l'ensemble des opérateurs de la communication audiovisuelle ce qui suit :

Titre premier : Définitions

Article Premier :

Pour l'appréciation du contenu de la présente recommandation, on entend par :

1 - Période de consultation référendaire: la période comprenant la période de précampagne référendaire, ainsi que la période de campagne référendaire officielle ;

2 - Période de la précampagne référendaire: la période qui commence immédiatement après la communication publique officielle du projet de la nouvelle Constitution du Royaume, et s'étend jusqu'au début de la campagne référendaire officielle ;

3 - Période de la campagne référendaire officielle: la période commençant à compter du dixième jour (à 00h00) qui précède celui du scrutin et s'étend jusqu'à la veille de ce dernier à minuit ;

4- Emissions relatives à la campagne référendaire officielle: l'ensemble des émissions visées par le décret n° 2-11-371, pris en application de la loi n°9.97 formant Code électoral ;

5- Programmes de la période de consultation référendaire: l'ensemble des programmes diffusés par les opérateurs de la communication audiovisuelle, publics ou privés, traitant de l'actualité liée à la révision constitutionnelle, tout au long de la période de la consultation référendaire, à l'exclusion des émissions relatives à la campagne référendaire officielle ;

Titre 2 : De la période de la consultation référendaire

Article 2 :

Les opérateurs de la communication audiovisuelle disposent de l'entière liberté éditoriale en matière de couverture de l'actualité liée au référendum, et en assument l'entière responsabilité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et particulièrement celles du Code électoral.

Article 3 :

Les programmes de la période de consultation référendaire sont ouverts à tous les courants de pensée et d'opinion, notamment en faveur des acteurs politiques, syndicaux, économiques, académiques, culturels et sociaux concernés, en fonction des choix éditoriaux de l'opérateur audiovisuel.

Néanmoins, tout en assurant constamment la maîtrise d'antenne, les opérateurs de la communication audiovisuelle devront observer un équilibre entre la pluralité des points de vue, au sein de chaque programme cité au 1.5 ci-dessus, sur la base d'une politique d'invitation équitable et diversifiée ;

Article 4 :

Les opérateurs de la communication audiovisuelle doivent observer les règles d'honnêteté et de neutralité, notamment en s'abstenant de diffuser tout programme pouvant contenir des informations fausses, des propos diffamatoires ou dénigrants,

ou tout programme qui risque de perturber le cours normal de la période de consultation référendaire par son contenu ou par sa forme.

Ils veillent également à ce que leurs journalistes et animateurs observent à l'antenne le devoir d'impartialité et d'objectivité.

Article 5 :

Les opérateurs de la communication audiovisuelle doivent distinguer clairement l'opinion de l'information.

Les comptes rendus, commentaires et présentations liés à l'actualité référendaire doivent être traités avec rigueur et être exposés avec équilibre et honnêteté. Les opérateurs de la communication audiovisuelle doivent également veiller à ce que les extraits de déclarations ou d'écrits des intervenants ainsi que leurs commentaires ne soient pas sortis du contexte général dans lequel ils ont été formulés et que leur sens ne soit pas détourné.

Article 6 :

Les opérateurs de la communication audiovisuelle évitent les interventions liées à la réforme de la Constitution qui ne pourraient être rééquilibrées au cours de la période de la consultation référendaire.

Titre 3 : Des émissions relatives à la campagne référendaire officielle

Article 7 :

Les opérateurs publics de la communication audiovisuelle produisent, programment et diffusent les émissions relatives à la campagne référendaire officielle, conformément aux dispositions du décret n°2-11- 371 et des textes pris pour son application, en application de l'article 112 de la loi n°9.97 formant Code électoral.

Article 8 :

Les opérateurs privés de la communication audiovisuelle ne sont pas concernés par la diffusion des émissions relatives à la campagne référendaire officielle.

Titre 4 : De l'actualité non liée à la consultation référendaire

Article 9 :

L'actualité non liée à la réforme constitutionnelle continue à être régie par la Décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n°46-06 du 27 septembre 2006 relative aux règles de la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales.

Titre 5 : Dispositions diverses

Article 10 :

Les opérateurs de la communication audiovisuelle veillent, dans tous les programmes de la période de consultation référendaire, au respect des droits d'auteur et droits voisins, ainsi qu'au respect du droit à l'image, conformément à la législation en vigueur.

Article 11 :

Pendant toute la période de consultation référendaire, les opérateurs de communication audiovisuelle transmettent à la Haute Autorité, chaque jour, la liste des programmes diffusés la veille.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, lors de sa séance du 13 rajab 1432 (16 juin 2011), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Monsieur Ahmed Ghazali, Président, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Gallaoui, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlassi et Khadija El Gour, Conseillers.

**Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle ;
Le Président
Ahmed Ghazali**